

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 02 février 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 24898509 – CARPIQUET ES (1) / LYSTRIENNE SP (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 29/01/2023.

Réserve déposée par LYSTRIENNE SP sur la qualification et/ou la participation du joueur COME Jérémie, licence 2547632579, du club CARPIQUET ES,
Pour le motif suivant : Le joueur COME Jérémie, du club CARPIQUET ES est sous le coup d'une suspension ferme.

Confirmée le lundi 30 janvier 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CARPIQUET ES a été informé par courriel en date du 31 janvier 2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la suspension de trois matchs fermes, du joueur COME Jérémie, avec la date d'effet au 28/11/2022.

Après vérification.

Vu le calendrier de l'équipe de CARPIQUET ES 1.

Match 24898576. DOUVRES JS 1 / CARPIQUET ES 1. Départemental 1. Groupe A du 04/12/2022.

Match 25425655. TREVIERES US 1 / CARPIQUET ES 1. Coupe de Normandie. Groupe Unique du 11/12/2022.

Match 25475132. CARPIQUET ES 1 / MEZDON USC 1. Coupe de Normandie. Groupe Unique du 22/01/2023.

Considérant que le joueur COME Jérémie n'a pas pris part à ces rencontres.

Considérant en conséquence, que le joueur COME Jérémie pouvait être inscrit, et participer à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'équipe CARPIQUET ES 1 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit les réserves et/ou réclamations non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CARPIQUET ES (1) ► QUATRE (4)

LYSTRIENNE SP (1) ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LYSTRIENNE SP, la somme de 35 euros pour

dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25445784: BAIE ORNE FC (21) – JSD COEUR NACRE GRPT (22). U 18. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 28/01/2023.

Match arrêté à la 78^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu l'article 159.2 des RG de la L.F.N

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs et statuant par défaut

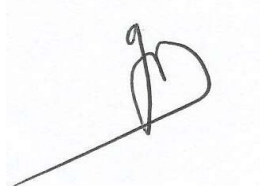
Donne match PERDU PAR PENALITE à JSD COEUR NACRE GRPT 22 sur le score de CINQ (5) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à BAIE ORNE FC 21.

Dit l'équipe de BAIE ORNE FC 21 qualifiée pour le prochain tour.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à DEUX JOURS)

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

